Rect.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 212 Rect.

présenté par M. Leteurtre et M. Jardé

-----

**ARTICLE 92** 

Supprimer cet article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

En introduisant une condition législative d'agrément d'appréciation très subjective, à savoir « le caractère démocratique du fonctionnement » de l'association, la disposition n'est pas conforme aux obligations constitutionnelles :

- De respect du principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté d'association,
  - De l'intelligibilité de la Loi.

En l'état, cette disposition installe donc une possibilité discrétionnaire d'appréciation de la part du représentant de l'Etat.